



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Fonctionnement des organes directeurs

b) Le Conseil d'administration

Introduction

1. En novembre 2003, le fonctionnement du Conseil d'administration a fait l'objet d'une discussion dans l'optique des améliorations qui pourraient y être apportées. Cette discussion a été suivie de consultations en janvier et février 2004 avec les représentants du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Le présent document fait le point des domaines dans lesquels les trois groupes se rejoignent, ainsi que des activités en la matière qu'il convient d'entreprendre.

Paramètres de base

2. De l'avis général, le Conseil d'administration devrait jouer pleinement son rôle d'organe directeur de l'Organisation entre deux sessions de la Conférence internationale du Travail. Il doit, à cet effet, être en mesure de s'occuper de tous les objectifs stratégiques et d'assurer la gouvernance de l'ensemble des activités du Bureau international du Travail. Il doit prodiguer des conseils avisés et mûrement réfléchis sur les orientations à suivre, après en avoir dûment débattu. Il convient de porter toute l'attention voulue au tripartisme et, à ce titre, d'améliorer l'interaction entre les représentants des trois groupes susmentionnés.
3. Les éléments de base de la structure actuelle du Conseil d'administration sont appropriés: réunions des commissions, suivies des sessions plénières au cours desquelles, en principe, le débat sur les questions examinées par les commissions et soumises au Conseil d'administration pour décision ne saurait être relancé. Il convient de souligner l'importance des travaux des commissions, qui font partie intégrante des sessions du Conseil d'administration.
4. La gestion du temps devrait être améliorée; à cet égard, il faut veiller à ce que toutes les réunions commencent à l'heure, éviter les interventions répétitives et limiter les échanges de congratulations. En cas d'avis de décès, il convient de faire montre de respect sans pour autant y consacrer trop de temps. Il faut aussi veiller à faire bon usage des technologies de l'information et de la communication chaque fois que cela est possible, à davantage réduire le volume de la documentation, et à établir des documents clairs et précis, assortis d'un

résumé analytique lorsqu'ils sont longs. En outre, lorsque ces documents sont soumis uniquement pour information et ne contiennent pas de point appelant une décision, ils doivent être conçus de manière à permettre au Conseil d'administration d'exercer son rôle de supervision.

Autres améliorations

5. Un certain nombre de propositions ont été recensées; elles visent à améliorer l'efficacité et la gestion du temps du Conseil d'administration. Elles sont énumérées ci-après, aux paragraphes 6 à 9 pour ce qui est des améliorations à apporter à la plénière; aux paragraphes 10 à 15 en ce qui concerne les commissions du Conseil d'administration; aux paragraphes 16 et 17 en ce qui concerne le regroupement des règles du Conseil d'administration; aux paragraphes 18 et 19 pour ce qui est de l'interaction entre les différents groupes. Des propositions en vue d'une action ou de la poursuite des discussions sur tel ou tel point figurent ci-après.
6. *Sélection des questions de l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence.* La discussion de cette question pendant la plénière du Conseil d'administration prend généralement beaucoup de temps sans pour autant donner satisfaction. Il pourrait être envisagé que tous les groupes aient une discussion préliminaire, de façon à ce que la position des uns et des autres puisse être préalablement communiquée au Conseil d'administration. Avant d'entamer éventuellement une seconde discussion ou de prendre des décisions, les représentants et les coordonnateurs des différents groupes pourraient s'entretenir afin de parvenir à un accord. En règle générale, cela concernerait les discussions des sessions du Conseil d'administration du mois de mars, au cours desquelles les décisions effectives concernant l'ordre du jour se prennent normalement.
7. *Discussions du Conseil d'administration sur la politique à suivre.* Il serait souhaitable de renforcer le rôle décisionnel du Conseil d'administration par le biais de discussions sur la politique à mener. Ces discussions devraient être préparées avec soin et aboutir à des décisions concernant des mesures à prendre. Les questions à examiner pourraient être déterminées et préparées par les commissions. En cas de questions recouvrant plusieurs domaines, la plénière du Conseil d'administration pourrait tenir une discussion préalable et, en tout état de cause, elle devrait formellement décider de la question précise à examiner et des modalités de sa préparation. Il faudrait prévoir, dans le programme de travail du Conseil d'administration, une plage de temps, par exemple une demi-journée, qui sera consacrée à l'examen des questions définies.
8. *Examen des rapports des commissions en plénière.* En l'état actuel des choses, le Conseil d'administration n'a pas pour habitude de réexaminer les questions qui font l'objet des rapports des commissions. Le Conseil d'administration pourrait spécifiquement décider de regrouper toutes ces règles sous une forme appropriée (voir paragr. 16 et 17).
9. *Documents d'information.* Les questions soumises pour information uniquement ne devraient faire l'objet d'une discussion approfondie que si un groupe ou un certain nombre de membres du Conseil d'administration en font la demande et, en principe, la discussion ne devrait avoir lieu qu'à une session ultérieure du Conseil d'administration.

Questions se rapportant aux commissions et à leurs réunions

10. *Ordres du jour des commissions.* L'ordre du jour de chaque commission devrait être réaliste et le type de documents à établir devrait avoir fait l'objet d'un consensus. Toutes

les commissions devraient disposer d'une procédure leur permettant de s'accorder sur l'ordre du jour de la session suivante même si des ajustements ultérieurs peuvent être faits pour tenir compte d'éventuels événements, sous réserve de l'approbation du bureau du Conseil d'administration.

11. *Supervision de l'ensemble des objectifs stratégiques.* Exercer un contrôle effectif implique que la plénière du Conseil d'administration et ses commissions soient en mesure de débattre de questions se rapportant aux quatre objectifs stratégiques. Cela suscite des interrogations quant aux objectifs que sont l'emploi, la protection sociale et le dialogue social. S'agissant de ce dernier, le mandat de la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes pourrait être étendu de façon à englober les questions qui relèvent du Programme focal sur le dialogue social, la législation du travail et l'administration du travail.
12. En ce qui concerne la protection sociale, il est possible d'organiser les réunions de la Commission de l'emploi et de la politique sociale bien à l'avance, avec un ordre du jour distinct pour les questions d'emploi et les questions de protection sociale, et de décider du calendrier des sessions respectives. L'autre possibilité consiste à créer une commission de la protection sociale. Si cette solution était envisagée, il conviendrait de préciser quelles en seraient les incidences financières et autres pour le Conseil d'administration. La possibilité pour les membres du Conseil d'administration et les délégations de participer aux débats de la commission relève également des incidences en question.
13. *Réunions simultanées.* Il est convenu qu'aucune autre réunion ne devrait se tenir en même temps que celles de la Commission du programme, du budget et de l'administration. En revanche, les autres commissions et comités peuvent se réunir simultanément, mais il convient de s'efforcer de faire en sorte que l'ordre des réunions de ces organes permette aux membres du Conseil d'administration et aux petites délégations de participer pleinement aux débats importants.
14. *Autres commissions et comités.* La Sous-commission sur les entreprises multinationales a déjà recommandé au Conseil d'administration, en novembre dernier, d'examiner les moyens de parvenir à un meilleur équilibre entre les représentants des pays d'origine et ceux des pays d'accueil des entreprises multinationales au sein de la sous-commission. De nouvelles consultations pourraient être nécessaires pour donner effet à cette recommandation. Des discussions sur les travaux de la Commission de la coopération technique ont également eu lieu.
15. *Questions concernant l'IPEC.* A l'heure actuelle, le Comité directeur, organe tripartite composé, sur le plan gouvernemental, de pays donateurs et bénéficiaires, se réunit en novembre. Cette réunion ne fait pas officiellement partie de la session du Conseil d'administration. A cette session, la Commission de la coopération technique est saisie d'un rapport oral et, en mars, d'un rapport écrit. Le rapport oral présenté à la Commission de la coopération technique en novembre semble superflu.

Regroupement de l'ensemble des règles du Conseil d'administration

16. Actuellement, les règles concernant la composition, les structures et les procédures du Conseil d'administration ne figurent pas dans un seul et même texte. Certaines sont issues de pratiques de longue date ou d'accords, qui ne sont énoncés dans aucun texte juridique (répartition régionale des sièges au sein du groupe gouvernemental, limites dans lesquelles les rapports des commissions et comités peuvent être examinés par le Conseil d'administration, rôle du bureau du Conseil d'administration, etc.), mais mentionnés dans

un certain nombre de documents ou de décisions soit de la Conférence, soit du Conseil d'administration. D'autres figurent dans le Règlement du Conseil ou dans d'autres dispositifs réglementaires (tels que les règles régissant les réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ou les règles de procédure du Comité de la liberté syndicale). En outre, certains de ces textes juridiques ne sont pas complets et, dans certains cas, les procédures sont déterminées par analogie (par exemple, la procédure concernant les commissions du Conseil d'administration n'existe en tant que disposition expresse que pour la Commission du programme, du budget et de l'administration).

17. Si la nécessité de regrouper dans un seul et même document les différentes règles et pratiques a été exprimée, la question se pose de savoir si cela doit être fait en intégrant dans un même document tous les textes, règlements et pratiques existants, ou alors, de façon plus systématique, en codifiant les pratiques établies et en les intégrant dans le Règlement du Conseil d'administration. Si nécessaire, le Règlement du Conseil pourrait être complété par une note explicative (comme cela a été fait dans le cas du règlement pour les réunions régionales ou les réunions sectorielles), qui exposerait les idées ou les accords qu'il est difficile de codifier et d'intégrer dans un texte juridique.

Une meilleure interaction entre les groupes

18. *Réunions du groupe gouvernemental.* Le groupe gouvernemental, y compris les groupes régionaux, a exprimé le désir de participer de façon plus efficace aux travaux du Conseil d'administration. Il a récemment décidé de se réunir avant les travaux des commissions, soit le lundi de la semaine durant laquelle les commissions se réunissent, et de tenir sa réunion habituelle la semaine suivante.
19. La communication entre le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs peut être améliorée par le biais de réunions auxquelles participeraient les représentants des deux groupes non gouvernementaux, les membres du bureau du groupe gouvernemental et les coordonnateurs régionaux. Le cas échéant, les membres du bureau du Conseil d'administration pourraient également participer à ces réunions, dont le secrétariat serait assuré par le Bureau.

Point appelant une décision

20. *Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note des pratiques et des propositions énumérées dans le présent document et les approuver. Il voudra sans doute aussi revenir sur la question de savoir comment traiter les objectifs stratégiques se rapportant à l'emploi, à la protection sociale et au dialogue social à une session ultérieure.*

Genève, le 20 février 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 20.